

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-072

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2021

Sommaire

15_Präfecture du Cantal / DCLCT

15-2021-06-30-00001 - Arrêté n° 2021 - 0875 du 30 juin 2021 portant prise de la compétence ORGANISATION DE LA MOBILITE par la communauté de communes SUMENE-ARTENSE (3 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal / DCLCT

15-2021-07-05-00002 - A R R E T É n° 2021-0870 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Marion BLOCQUET, Conservatrice du Patrimoine, Directrice des Archives du Cantal (2 pages)

Page 6



Arrêté n° 2021 - 0875 du 30 juin 2021

**portant prise de la compétence ORGANISATION DE LA MOBILITE
par la communauté de communes SUMENE-ARTENSE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 8 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1 et L. 3111-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2574 du 30 décembre 1999 autorisant la création de la Communauté de communes SUMENE-ARTENSE et les statuts actuels de cet EPCI approuvés par arrêté préfectoral n° 2018-1383 du 18 octobre 2018 ;

VU la délibération n° 20210311004 DE du 11 mars 2021, télétransmise en sous-préfecture de Mauriac le 16 mars suivant, notifiée aux communes membres par pli postal envoyé le 18 mars, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes SUMENE-ARTENSE (CCSA) accepte le transfert de la compétence « mobilité » au profit de la communauté de communes afin que celle-ci devienne « autorité organisatrice de la mobilité locale » dans son périmètre ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la CCSA se sont prononcés en faveur du transfert de la compétence mobilité à l'endroit de la communauté de communes devenant ainsi autorité organisatrice de la mobilité locale :

- Antignac, délibération du 26 mars 2021, reçue le 30 mars suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- Bassignac, délibération du 14 avril 2021, reçue le 22 avril suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- Beaulieu, délibération du 13 avril 2021, reçue le 23 avril suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- Champagnac, délibération du 13 avril 2021, reçue le 20 avril suivant en sous-préfecture de Mauriac,

- Champs-sur-Tarentaine-Marchal, délibération du 14 avril 2021, reçue le 20 avril suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- La Monselie, délibération du 29 mai 2021, reçue le 31 mai suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- Lanobre, délibération du 12 avril 2021, reçue le 13 avril suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- Le Monteil, délibération du 9 avril 2021, reçue le 12 mai suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- Madic, délibération du 6 avril 2021, reçue le 14 avril suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- Saignes, délibération du 13 avril 2021, reçue le 15 avril suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- Saint-Pierre, délibération du 10 avril 2021, reçue le 22 avril suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- Sauvat, délibération du 15 avril 2021, reçue le 5 mai suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- Trémouille, délibération du 13 avril 2021, reçue le 15 avril suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- Vebret, délibération du 9 avril 2021, reçue le 21 avril suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- Veyrières, délibération du 10 avril 2021, reçue le 20 avril suivant en sous-préfecture de Mauriac,
- Ydes, délibération du 26 mars 2021, reçue le 31 mars suivant en sous-préfecture de Mauriac ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des seize communes membres de la communauté de communes SUMENE-ARTENSE été consulté, par cette dernière, par lettre postée le 18 mars 2021, que chacune d'entre elles disposait d'un délai de 3 mois à compter de la réception dudit courrier pour se prononcer sur la prise de la compétence « mobilité » ou « organisation de la mobilité » par la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des seize communes membres de la communauté de communes SUMENE-ARTENSE s'est prononcé en faveur du transfert de la compétence « mobilité » à la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, requise pour le transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » (exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres de la communauté de communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou par l'accord de la moitié au moins des organes délibérants des membres de la communauté de communes représentant les deux tiers de la population, y compris l'organe délibérant du membre de la communauté dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée) est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La communauté de communes SUMENE-ARTENSE est autorité organisatrice de la mobilité à compter du 1er juillet 2021.

La communauté de communes SUMENE-ARTENSE ne l'ayant pas demandé, **ne se substitue pas à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure intégralement sur le ressort territorial de la communauté de communes.**

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes SUMENE-ARTENSE seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame le Sous-Préfet de Mauriac, le Président de la communauté de communes SUMENE-ARTENSE, les maires des communes membres dudit EPCI-FP sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

(Signé)

Serge CASTEL

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLCT/PDP

A R R E T É n° 2021-0870 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Marion BLOCCQUET, Conservatrice du Patrimoine, Directrice des Archives du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du Patrimoine,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2004 précisant les conditions des délégations de signature à accorder par les préfets aux directeurs des services départementaux d'archives,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marion BLOCCQUET, nommée le 1^{er} juillet 2021 Conservatrice du Patrimoine, Directrice des Archives départementales du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-après :

Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives,
- engagement des dépenses pour les crédits d'État dont elle assure la gestion.

.../...

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales,
- avis sur les projets de construction, d'extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion des départements) et de leurs groupements,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités.

Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du Patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des établissements hospitaliers, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État,
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de services de l'État sont réservés à la signature du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Mme Marion BLOQUET, conservatrice du patrimoine, directrice des archives départementales du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Marion BLOQUET conservatrice du patrimoine, directrice des archives départementales du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la Conservatrice, Directrice des Archives départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le président du Conseil départemental du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr